



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06057941

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

20 03 2006

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : M.T.T. PGmbH

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4840 Welkenraedt, Chemin du Duc, 1 A - Parc Industriel

N° d'entreprise : 0417.928.458

Objet de l'acte : Augmentation du capital - Modification des statuts - mise en conformité des statuts avec la nouvelle législation

D'un acte reçu par Maître Jean-Marie Jakubowski, Notaire résidant à Eupen, en date du treize février deux mil six, enregistré à Eupen le vingt et un février deux mil six, volume 188 folio 89 case 13, trois rôles un renvoi, reçu 25,00 EUR. L'inspecteur Principal R. Rosewick, il résulte :

Première résolution

1. Augmentation de capital et modification de l'article 5.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social par incorporation de réserve à concurrence d'un montant de douze mille cent soixante-huit euro cinquante-deux cent (12.168,52 EUR) pour passer d'un capital de dix-neuf mille huit cent trente et un euro quarante-huit cent (19.831,48 EUR) à trente-deux mille euro (32.000,00 EUR) et ce, sans création de nouvelles parts.

2. Suppression de la valeur nominale des parts.

Le capital est dès lors représenté par huit cent (800) parts sans désignation de valeur nominale.

Deuxième résolution

Monsieur SCHINS André a été nommé en qualité de gérant aux termes de l'assemblée générale du dix-neuf mars mil neuf cent nonante-sept. Monsieur WINTGENS Rudolf a alors démissionné. Cette décision est confirmée par la présente assemblée générale.

Troisième résolution

Suppression des articles des statuts existant et adoption de nouveaux statuts.

Article 1 Forme

Société à forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

Elle est dénommée « M.T.T. PGmbH »

Article 3 – siège social

Le siège social est établi à 4840 Welkenraedt, Chemin du Duc, 1 A – Parc Industriel.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales, en Belgique et à l'étranger.

Article 4 – Objet social

« La société a pour objet :

- le conseil et la vente de systèmes, appareils et accessoires pour installations à chaleur modernes et économes en énergie ainsi que leur import et export ;
- La vente de produits d'hygiène ;
- L'exploitation d'une agence de taxi ;

Article 5 Durée

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à trente-deux mille euro (32.000) euro. Il est divisé en huit cents (800) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/huit centième (1/800) de l'avoir social, libérées à concurrence de plus d'un tiers.

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 Registre des parts

Conformément à l'article 234 du Code des Sociétés, il sera tenu un registre des parts.

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Ces dispositions ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour le compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect de la législation régissant le monopole en la matière.

Article 12 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de mai à dix-sept heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 15 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation ordinaire n'annule que la décision relative à l'approbation des comptes annuels et pas les autres décisions sauf si l'Assemblée en décide autrement.

Article 16 Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 18 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 19 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 20 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 21 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Pour extrait analytique conforme :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

(Signé) Jean-Marie JAKUBOWSKI,
Notaire.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte,
- la coordination conforme des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature